

Puis un patron peut laisser un employé travailler au delà du maximum d'heures fixé par la loi. Ce serait encore une façon d'échapper à la loi. Il pourrait payer à un employé le minimum de \$10.50 par semaine et insister pour qu'il fournisse un supplément de travail. On a la preuve que parfois l'on demande aux employés de travailler jusqu'aux petites heures de la nuit. Voilà une autre façon d'échapper à la loi; il vole le temps de l'employé. Une loi de salaire minimum peut exiger de l'employeur qu'il tienne un registre exact de ses employés. Or il a été démontré que bien souvent les registres sont altérés. C'est une autre manière d'exploiter l'employé et d'éviter la loi. Les témoignages ont également démontré que dans certains cas un surintendant de fabrique, à la connaissance et avec le consentement du chef de la fabrique, poinçonnait l'horloge enregistreuse pour tous les employés à l'heure de partir, mais les employés continuaient de travailler parfois pendant une heure, une heure et demie et peut-être revenaient le soir. C'était voler leur temps.

Une fille employée comme commis commettait un délit en allant dans un magasin et en prenant un pain. Ce serait un délit. Elle pourrait être condamnée à la prison pour avoir pris une écharpe ou tout autre article de vêtement. Nous avons la compétence voulue pour adopter des lois se rapportant à ces choses et pour condamner ces personnes à la prison, mais quand il s'agit de décréter qu'il sera criminel pour un patron de voler le temps de ses employés, on agite la question de la constitutionnalité. L'honorable député de Vancouver (M. Mackenzie) nous dit avec emphase que c'est là prendre une attitude ridicule. Je tiens à lui dire que, s'il est quelque chose de ridicule, c'est bien cette coutume de toujours invoquer la constitution.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Votre propre ministre l'a invoquée.

M. KENNEDY (Winnipeg): Le ministre de la Justice n'a pas dit que ces articles ne sont pas légaux; il a dit qu'ils sont douteux. Au lieu de soulever des questions constitutionnelles, les honorables députés devraient aborder ce sujet à un autre point de vue et se rappeler que nous essayons d'améliorer le sort des ouvriers. Je prie l'honorable député de Vancouver-Centre de se souvenir que la lettre tue mais que l'esprit vivifie. Nous avons essayé de saisir les sentiments de la commission, et nous avons présenté ses conclusions à la Chambre.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

A six heures, la Chambre s'ajourne d'office, 31 mai.

## VENDREDI 31 mai 1935

La séance est ouverte à trois heures.

### MODIFICATION DE LA LOI DU COURS MONÉTAIRE

M. THOMAS REID (New-Westminster) demande à proposer un bill tendant à modifier la loi du cours monétaire.

Il dit: Ce projet de loi doit apporter trois changements. Le premier a pour objet de porter de .800 à .925 la teneur en argent, comme elle l'était jusqu'à 1921, je crois. Le second changement exigerait que la monnaie d'argent devienne monnaie légale. En ce moment, l'argent peut être refusé pour les paiements de plus de dix dollars. Le troisième changement vise les billets, demande que ces derniers puissent être payés en argent. Mais l'objet réel des trois changements qu'apporte le bill, c'est d'amener le Canada à faire un pas de plus vers l'adoption de l'argent comme base monétaire.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): J'ai suivi attentivement les remarques de l'honorable député, et si l'objet visé est celui qu'il a exposé, il n'est pas de la compétence d'un simple député de présenter un tel projet de loi. Ce dernier imposerait une dépense sur les revenus du pays s'il fallait acheter l'argent à .925 au lieu de .800.

M. l'ORATEUR: Comme le premier ministre (M. Bennett) en appelle au règlement...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): On pourrait attendre la seconde lecture, et Votre Honneur pourrait étudier la question.

Le très hon. M. BENNETT: Non, il s'agit de la première lecture. On pourrait réserver la motion pour permettre à Votre Honneur d'étudier la question de règlement.

M. l'ORATEUR: La motion est réservée.

### LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) demande à présenter un projet de loi (bill n° 79), tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions.

Quelques MEMBRES: Veuillez vous expliquer.

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit d'une modification de la loi actuelle. Il s'agit en réalité de faire passer le soin d'appliquer cette loi du ministre du Travail à une commission qui sera nommée en vertu d'une autre loi. En somme, nous remplaçons le mot "ministre" par le mot "commission."

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Ne se trouve-t-il pas d'autres dispositions pour rendre la loi plus rigide?